



**CONDITIONS GENERALES  
LOCATION TEMPORAIRE D'UNE VOIE**



## Table des matières

<b>1. Définitions et abréviations</b>	<b>3</b>
<b>2. Documents contractuels</b>	<b>3</b>
<b>3. Obligations générales</b>	<b>3</b>
<b>4. Mise à disposition des voies</b>	<b>4</b>
<b>5. Facturation</b>	<b>4</b>
<b>6. Responsabilité</b>	<b>5</b>
<b>7. Assurance</b>	<b>6</b>
<b>8. Force majeure</b>	<b>7</b>
<b>9. Garantie contre les tiers</b>	<b>7</b>
<b>10. Sécurité</b>	<b>8</b>
<b>11. Environnement</b>	<b>8</b>
<b>12. Confidentialité</b>	<b>8</b>
<b>13. Propriété intellectuelle</b>	<b>9</b>
<b>14. Traitement des données à caractère personnel</b>	<b>9</b>
<b>15. Autres dispositions</b>	<b>9</b>
15.1. Modification du Contrat	9
15.2. Cessibilité	10
15.3. Renonciation de droits	10
15.4. Intitulés	10
15.5. Conditions générales de l'EF	10
15.6. Preuve	10
15.7. Cybersécurité	11
15.8. Droit applicable - tribunaux compétents	11



## 1. Définitions et abréviations

<b>Services Régulés/RRS</b>	Les accès aux installations de services et les services qui y sont fournis visés au point 2 d), e) et f) de l'annexe 1 du Code ferroviaire et qui sont repris dans le SMSF
<b>Autorité de contrôle</b>	L'autorité spécifiée à l'article 61 du Code ferroviaire
<b>Code ferroviaire</b>	La loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (et ses amendements ultérieurs)
<b>Contrat</b>	L'accord entre parties sur base du bon de commande de l'EF acceptée par la SNCB ; il inclut les présentes conditions générales ainsi que le SMSF et ses annexes.
<b>Demande</b>	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de Demande spécialement prévu à cet effet
<b>EF</b>	Entreprise Ferroviaire ; le client dans le cadre du Contrat
<b>SMSF</b>	Statement for Maintenance Service Facilities – en français: Document de Référence Accès aux installations de services de maintenance

## 2. Documents contractuels

Les présentes Conditions Générales comportent les conditions et modalités juridiques relatives à la location d'une voie, mieux décrit au point 3.13 du SMSF.

L'acceptation d'un bon de commande de l'EF par la SNCB forme un Contrat entre l'EF et la SNCB et implique l'acceptation sans réserve par l'EF des présentes conditions générales, du SMSF et de ses annexes.

Sauf stipulation contraire, le Contrat est formé au jour de l'acceptation par la SNCB de la commande de l'EF.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet et annule et remplace toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants.

Au cas où l'une des dispositions du Contrat ou du présent document serait nulle, les autres dispositions continueraient de s'appliquer entre les Parties, ces dernières s'obligeant toutefois alors à négocier de bonne foi afin de rétablir dans toute la mesure du possible l'esprit des dispositions nulles ou annulées sous une autre disposition.

## 3. Obligations générales

L'EF communique à la SNCB toute la documentation et les informations requises. Cette documentation permet notamment de contrôler la compatibilité du matériel roulant de l'EF avec les installations de la SNCB.

La communication avec les services centraux (aspects contractuels, prescriptions, attestations et formulaires de qualité) peut se faire en néerlandais, français ou anglais. La communication



particulière avec les gestionnaires des installations locales doit avoir lieu dans la langue officielle de la région dans laquelle sont situés les installations concernées.

#### **4. Mise à disposition des voies**

La SNCB met à disposition de l'EF les voies mieux décrites dans le bon de commande, à titre non-exclusif, afin que l'EF y entretienne ou fasse entretenir son matériel roulant.

L'EF, ainsi que ses éventuels préposés, devront strictement veiller au respect des procédures de réservation de voie ainsi que des procédures et protocoles locaux qui seront annexés au Contrat.

Un état des lieux commun des installations est établi au début du Contrat.

Au cours de l'exécution du Contrat, les Parties s'informent mutuellement de toute anomalie qu'elles constatent par rapport à l'état des lieux initial.

L'EF est responsable de toute déviation ou dommage causé par lui ou ses préposés, les personnes dont il est responsable. Dans ce cas, l'EF s'engage donc à rembourser intégralement à la SNCB les frais de remise en état des voies (y compris l'infrastructure) consécutifs à ces dommages.

#### **5. Facturation**

La rétribution de la SNCB pour les services offerts en vertu de ce Contrat sera facturée à l'EF par commande. La TVA sera mentionnée séparément sur la facture et sera payable par l'EF.

Tous les paiements seront effectués par l'EF sur le compte SNCB suivant :

IBAN : BE45 2100 0001 3489 BIC : GEBABEBB

En cas de retard de paiement ou de paiement partiel d'une facture à son échéance, un intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable par l'EF, conformément à l'intérêt fixé selon les dispositions de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sur les montants dus jusqu'à leur paiement intégral.

En application de l'article 13.6 du Règlement d'exécution 2017/2177, en cas de manquement répété de l'EF à ses obligations de paiement, la SNCB se réserve le droit d'exiger, à sa première demande, une garantie en sa faveur auprès d'une institution financière reconnue au sein de la zone euro et reprise sur le site web de la Banque Nationale de Belgique dans la liste des "établissements de crédit agréés en Belgique" ou "établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui ont notifié leur intention d'exercer des activités bancaires en libre prestation en Belgique". Le montant de la garantie doit, dans ce cas, être égal au total des montants facturés des 4 derniers mois dans le cadre du Contrat. Dès le lendemain de l'échéance d'une facture, la SNCB pourra faire usage de cette garantie bancaire à première demande sans mise en demeure préalable. La garantie financière



sera alors reconstituée par l'EF dans les cinq jours calendrier sous peine de suspension par la SNCB de la fourniture des Prestations. Si l'EF ne s'acquitte pas de sa dette dans le mois qui suit la mise en demeure formelle, et s'il ne fournit pas de garantie bancaire (dans le cas où cette dernière est exigée par la SNCB), la SNCB se réserve le droit de suspendre les droits d'accès de l'EF.

Nonobstant l'obligation de payer un intérêt, des frais administratifs de 40€ seront de plein droit et sans mise en demeure dus par l'EF en cas de retard de paiement. Ces frais administratifs seront facturés pour couvrir les frais de recouvrement de la SNCB. En cas de frais de recouvrement plus élevés, la SNCB est en droit de récupérer ces frais supplémentaires sur base d'une justification écrite.

A moins qu'une facture n'ait été formellement contestée par lettre recommandée et par e-mail, dans les 15 (quinze) jours calendrier après émission, adressée à la SNCB conformément au présent article, cette facture est censée être irrévocablement acceptée par l'EF. Toute contestation de facture doit être adressée à :

SNCB  
Direction financière B-F243  
Rue de France, 56  
B-1060 Bruxelles  
Belgique  
Courriel : bfin.creditmanagement@belgiantrain.be

avec copie au contact contractuel de la SNCB. La lettre de contestation doit préciser l'étendue, la nature et la motivation de la contestation ainsi que les références exactes de la facture contestée (date et numéro de facture) et fournir tous les documents justifiant cette contestation.

La SNCB réagira par courrier recommandé dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la contestation. Cette contestation ne libérera pas l'EF de son obligation de payer le montant non contesté de la facture contestée aux conditions du présent article.

## **6. Responsabilité**

Sans préjudice de l'article 4, et sauf cas de force majeure, chaque Partie supporte les conséquences pécuniaires des dommages imputables à sa faute, ou à la faute des personnes dont elle doit répondre, ou résultant du fait des choses dont elle a la garde, qui pourraient être causés :

- à l'autre Partie et à son personnel, ainsi qu'à ses biens et à ceux dont elle est détentrice à titre quelconque,
- à la personne et aux biens des tiers, y compris aux voyageurs et à leurs biens,
- à elle-même, à son personnel et aux personnes dont elle doit répondre, ainsi qu'à ses propres biens.



En cas de manquement d'une Partie à l'une de ses obligations au titre du Contrat, cette Partie est tenue d'indemniser l'autre Partie pour tout dommage subi du fait de ce manquement.

L'indemnisation est limitée aux dommages directs et matériels. Les dommages indirects et immatériels (tels que la perte de revenus, la perte de clients ou de contrats, la perte d'une opportunité) sont exclus de la responsabilité des Parties.

Les Parties conviennent que les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle ne sont pas applicables entre les Parties (art 6.3. §1<sup>er</sup> du code civil).

Les Parties conviennent également que les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle ne sont pas applicables entre la Partie lésée et les auxiliaires de l'autre Partie (art. 6.3. §2 du code civil). Par « auxiliaires », les Parties entendent les organes de gestion et leurs membres et les membres du personnel qui sont sous l'autorité d'une Partie. Dès lors, dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque Partie renonce expressément à tout recours, à quelque titre que ce soit, contre les organes de gestion et leurs membres et les membres du personnel qui sont sous l'autorité de l'autre Partie.

Sous peine de voir sa responsabilité engagée, l'EF s'engage à faire usage des installations mis à sa disposition conformément aux réglementations environnementales, à la sécurité d'exploitation ferroviaire et aux réglementations locales.

Pour la bonne compréhension des présentes, il est entendu par les Parties que l'EF demeure responsable vis-à-vis de la SNCB de tous actes, erreurs ou omissions de tout sous-traitant ou prestataire qu'elle aurait engagé, comme s'il s'agissait de ses propres actes, erreurs ou omissions.

Dans le cas particulier où l'EF a valablement réservé une voie et que la SNCB n'est pas en mesure de mettre cette voie à disposition, la SNCB s'engage dans la mesure du possible à fournir au client l'accès à une autre voie d'usage équivalent.

## **7. Assurance**

Chaque Partie déclare et prouve, à la demande de l'autre Partie, qu'elle est suffisamment assurée pour couvrir toutes les actions en responsabilité qui pourraient se produire lors de l'exécution du Contrat ou suite à son exécution.



## **8. Force majeure**

Aucune des Parties ne manquera à ses obligations au titre de ce Contrat si elle se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'une des obligations contractuelles partiellement ou entièrement en raison de la survenance d'un événement de force majeure.

Par événement de force majeure, on entend tout événement inévitable, imprévisible et extérieur à l'influence des Parties, rendant partiellement ou totalement impossible l'exécution de l'obligation d'une Partie au titre de ce Contrat.

Est considéré comme force majeure : tout événement indépendant de sa volonté, imprévisible, inévitable et qui rend temporairement impossible l'exécution des obligations. L'on considère par exemple, mais pas exclusivement, comme force majeure : guerre, insurrection, sabotage, catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre, tempêtes, ...), évènements de nature sanitaire (épidémies, pandémie, ...), évacuations forcées (alerte à la bombe, incident environnemental, ...), incidents nucléaires, attentats, gel, neige, explosion, incendie, boycott, grève en ce compris les grèves sectorielles, occupation des ateliers, etc.

La Partie qui veut soulever l'événement de force majeure doit en informer immédiatement l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une Partie n'encourt aucune responsabilité et n'a aucune obligation d'indemnisation des dommages subis par l'autre Partie du fait de la non-exécution ou de l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations si cette non-exécution ou exécution partielle est la conséquence d'un événement de force majeure. Les obligations seront exécutées dès que les effets du cas de force majeure auront cessé.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est impossible en raison d'un cas de force majeure sont suspendues pendant toute la durée de la persistance du cas de force majeure. Les parties examineront ensemble quelles mesures alternatives peuvent être prises pour exécuter leurs obligations.

Le Contrat peut être résilié par l'une des Parties si le cas de force majeure dure plus de trente (30) jours calendrier. La résiliation du Contrat sera effective huit (8) jours calendrier après la date d'envoi de la notification par courrier recommandé de la Partie qui résilie le Contrat.

## **9. Garantie contre les tiers**

L'EF garantit la SNCB contre toute action en dommages-intérêts et ses conséquences possibles, tant dans le chef des tiers que dans celui de l'EF elle-même, qui découle d'un manquement contractuel de l'EF à l'égard de la SNCB, sauf si cette action en dommages-intérêts se fonde sur l'article 5.242 du Code civil.



## **10. Sécurité**

L'EF doit préalablement informer la SNCB par écrit à propos de tous les éléments qui peuvent constituer un risque pour la sécurité de l'exploitation, des personnes ou des biens.

La SNCB se réserve le droit de refuser l'accès (futur) à ses installations si le comportement de l'EF, de ses préposés ou de ses agents d'exécution compromet la sécurité ou le fonctionnement normal au sein desdites installations.

L'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution ne peuvent accéder aux installations de la SNCB que dans le but renseigné à la SNCB et pour lequel la SNCB a marqué son accord.

## **11. Environnement**

Si lors de l'occupation des installations par l'EF, des substances nuisibles pour l'environnement venaient à être libérées, l'EF doit préalablement en informer la SNCB par écrit.

Si l'absence d'informations préalables ou la communication d'informations incomplètes ou erronées vient à causer une situation dangereuse ou une pollution nécessitant absolument certaines mesures telles qu'une évacuation ou l'arrêt des activités ou un assainissement au sein de l'installation, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.

Si la SNCB est astreinte à la réparation des dommages environnementaux provoqués par l'EF ou dus à l'absence d'informations préalables, ou à des informations incomplètes ou erronées, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.

## **12. Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à quiconque, à tout moment pendant la durée du Contrat et pendant une période de dix (10) ans après sa résiliation, des informations confidentielles concernant les activités, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre Partie ou de toute filiale ou société holding de cette partie ou de toute filiale d'une société holding de cette Partie, y compris, mais sans s'y limiter, les informations relatives aux opérations, aux processus, aux plans, aux informations sur les produits, au savoir-faire, aux conceptions, aux secrets commerciaux, aux logiciels, aux opportunités de marché et aux clients d'une partie ("Informations Confidentielles"), sauf dans les cas autorisés par la clause ci-dessous.

Chaque Partie peut divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie :

(a) à ses employés, dirigeants, agents, consultants ou sous-traitants ("Représentants") qui ont besoin de connaître ces informations afin d'exécuter les obligations de la Partie en vertu du Contrat, à condition que la Partie divulgatrice prenne toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses Représentants respectent les obligations de confidentialité contenues dans le présent article comme s'ils étaient une partie à ce Contrat. La Partie divulgatrice est



responsable du respect par ses Représentants des obligations de confidentialité énoncées dans le présent article ; et

(b) Si cela est exigé par la loi, un tribunal compétent ou toute autorité gouvernementale ou réglementaire compétente.

Chaque Partie se réserve tous les droits sur ses Informations Confidentielles. Aucun droit ou obligation concernant les Informations Confidentielles d'une Partie autre que ceux expressément énoncés dans ce Contrat n'est accordé à l'autre Partie ou ne peut être déduit du Contrat.

Aucune des Parties n'utilisera, ou n'autorisera des tiers à utiliser, le nom, les symboles ou les marques de l'autre Partie dans une publicité, un communiqué de presse, une documentation commerciale ou un document publicitaire, ni ne fera aucune forme de déclaration ou d'affirmation concernant le Contrat ou son objet, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

### **13. Propriété intellectuelle**

Le Contrat n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle de l'une à l'autre Partie.

Les droits de propriété intellectuelle que détient chaque Partie ou son sous-traitant demeurent sa pleine et entière propriété.

### **14. Traitement des données à caractère personnel**

Si les Parties se mettent à disposition mutuelle des données à caractère personnel au sens du Règlement 2016/679 du 24 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de toute législation applicable en matière de protection des données. Dès que les Parties se mettent effectivement à disposition mutuelle des données à caractère personnel, les modalités pratiques, ainsi que les droits et obligations réciproques entre les Parties, font l'objet d'un accord distinct.

### **15. Autres dispositions**

#### **15.1. Modification du Contrat**

- 1) En principe, toute modification au Contrat fera l'objet d'un avenant qui devra être signé par l'ensemble des Parties.
- 2) Par dérogation à ce principe, la SNCB se réserve le droit de modifier unilatéralement certaines dispositions contractuelles dans les cas où la loi ou l'Autorité de contrôle l'impose. L'EF ne pourra pas s'y opposer.



En outre, conformément à l'article 9 du Code ferroviaire, si après avoir conclu un Contrat avec une première EF, la SNCB reçoit une Demande émanant d'une autre EF et que l'étendue de cette Demande fait apparaître un conflit avec le Contrat conclu avec la première EF (notamment pour défaut de capacité dans les installations), la SNCB s'engage à mettre ses meilleurs efforts en œuvre afin de concilier cette Demande et le Contrat existant afin de maintenir saufs les droits découlant du Contrat existant. Le cas échéant, une alternative viable pourra être envisagée pour satisfaire à la Demande qui entre en conflit avec un Contrat existant. Toutefois, si cette conciliation s'avère impossible, la SNCB se réserve le droit de procéder à d'éventuelles adaptations à un Contrat existant – le cas échéant, sous contrainte de l'Autorité de contrôle – afin de le concilier de la manière la plus équitable avec la Demande avec laquelle il existe un conflit.

- 3) Si par les modifications visées au paragraphe précédent, des éléments essentiels du Contrat sont modifiés, l'EF peut résilier le Contrat moyennant un préavis de trois mois, qui, pour être valable, devra être formellement notifié à la SNCB dans le mois de la communication de la modification.

#### **15.2. Cessibilité**

L'EF ne peut céder ses droits et obligations à des tiers, sans l'autorisation écrite explicite et préalable de la SNCB à cet égard.

#### **15.3. Renonciation de droits**

Les Parties ne peuvent pas être réputées avoir renoncé à un droit ou à une prétention issu(e) du Contrat ou suite à ce Contrat, sauf si ce recours a été formellement communiqué par écrit. Toute renonciation aux droits ou prétentions doit être interprétée au sens strict et limitatif.

#### **15.4. Intitulés**

Les intitulés utilisés sont uniquement insérés par commodité et ne déterminent, ne limitent ou n'interprètent en rien les intentions des Parties dans l'article en question et n'exercent aucun impact sur le Contrat.

#### **15.5. Conditions générales de l'EF**

Les conditions générales de l'EF ne s'appliquent pas au Contrat.

#### **15.6. Preuve**

Un e-mail ne peut constituer une lettre recommandée dans les cas dans lesquels celle-ci s'impose.



### **15.7. Cybersécurité**

La SNCB est soumise à la législation NIS2<sup>1</sup> en tant qu'entreprise essentielle. Le cas échéant, le fournisseur doit veiller à ce que la SNCB puisse remplir ses obligations qui en découlent. A cette fin, le fournisseur doit mettre en œuvre les mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ses réseaux et systèmes d'information et, si nécessaire, assister la SNCB en cas d'incidents (ceci inclut, entre autres, l'assistance à la SNCB pour prendre les mesures nécessaires telles que la collecte d'informations et les exigences de notification). Le fournisseur doit, entre autres, informer la SNCB dans les 24 heures de tout incident éventuel tel que défini dans la législation NIS 2 pouvant l'impacter.

### **15.8. Droit applicable - tribunaux compétents**

Les présentes Conditions Générales ainsi que le Contrat conclu entre la SNCB et l'EF auxquels s'appliquent ces conditions, sont soumis au droit belge.

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

---

<sup>1</sup>Législation NIS2/ CYBERSECURITE signifie, (a) la directive NIS 2 : Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 ; (b) le Cyber Resilience Act (CRA) : Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 ; (c) Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) no 526/2013.